



Règlement sectoriel Suisse Garantie

Poissons et écrevisses sauvages

Poissons et décapodes d'élevage



Doc. n° 7.13f

Version n° 4 du 23 septembre 2021

Approuvé par la commission technique d'AMS le 28 septembre 2021

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022

Sommaire

Partie A : Poissons et écrevisses sauvages	5
1 Généralités	5
1.1 But du règlement sectoriel	5
1.2 Responsabilité	5
1.3 Champ d'application	5
1.4 Autres documents applicables	6
1.5 Affiliation à l'organisation sectorielle	6
1.6 Organes de la branche	6
2 Terminologie	6
2.1 Terminologie générale	6
2.2 Terminologie spécifique	7
3 Exigences	8
3.1 Exigences légales	8
3.2 Exigences pour la préparation du produit piscicole/astacicole sauvage	8
3.2.1 Mise en œuvre des exigences d'AMS	8
3.2.2 Exigences supplémentaires de la branche	9
3.3 Exigences pour la transformation du produit piscicole/astacicole sauvage	10
3.3.1 Mise en œuvre des exigences d'AMS	10
3.3.2 Exigences supplémentaires de la branche	10
4 Procédure d'inscription	11
4.1 Procédure d'inscription pour les entités de la filière de production	11
5 Contrôle du respect des dispositions	11
5.1 Principes	11
5.1.1 Documents de référence	11
5.1.2 Responsabilité des ayants droit	11
5.1.3 Système global (schéma du flux des marchandises, annexe 1)	12
5.2 Inspections	12
5.3 Certification	12
5.3.1 Objet de la certification	12
5.3.2 Documents de la certification	12
5.3.3 Validité du certificat et du droit d'usage	12
5.3.4 Audits	13
5.3.5 Organismes de certification	13

5.4	Traçabilité.....	13
6	Étiquetage des produits	13
7	Coûts et taxes	13
7.1	Taxes d'AMS	13
7.2	Taxes sectorielles.....	13
7.3	Coûts d'inspection et de certification.....	14
 Partie B : Poissons et décapodes d'élevage.....		15
1	Généralités.....	15
1.1	But du règlement sectoriel	15
1.2	Responsabilité	15
1.3	Champ d'application	15
1.4	Autres documents applicables	15
1.5	Affiliation aux organisations sectorielles	15
1.6	Organes de la branche	16
1.7	Assurance de la qualité (AQ)	16
1.7.1	Principes de base	16
1.7.2	Approbation des programmes d'AQ	16
1.7.3	Liste des programmes d'AQ approuvés	16
2	Terminologie.....	16
2.1	Terminologie générale.....	16
2.2	Terminologie spécifique.....	17
3	Exigences.....	17
3.1	Exigences légales.....	17
3.2	Exigences pour le premier échelon de production	17
3.2.1	Mise en œuvre des exigences d'AMS.....	17
3.2.2	Exigences supplémentaires de la branche.....	18
3.3	Exigences dès le deuxième échelon de production	18
3.3.1	Mise en œuvre des exigences d'AMS.....	18
3.3.2	Exigences supplémentaires de la branche.....	19
4	Procédure d'inscription.....	19
4.1	Procédure d'inscription pour les exploitations du premier échelon de production	19
4.2	Procédure d'inscription pour les exploitations dès le deuxième échelon de production..	20

5	Contrôle du respect des exigences	20
5.1	Principes	20
5.1.1	Documents de référence	20
5.1.2	Responsabilité des ayants droit	20
5.1.3	Système global (schéma de flux des marchandises, annexe 2)	20
5.2	Inspections	21
5.2.1	Objet des inspections / contrôles	21
5.2.2	Documents d'inspection	21
5.2.3	Organismes d'inspection	21
5.2.4	Sanctions au premier échelon de production	21
5.3	Certification	21
5.3.1	Objet de la certification	21
5.3.2	Documents de certification	21
5.3.3	Validité du certificat et du droit d'usage	22
5.3.4	Audits	22
5.3.5	Organismes de certification	22
5.4	Traçabilité	22
6	Étiquetage des produits	22
7	Coûts et taxes	22
7.1	Taxes d'AMS	22
7.2	Taxes sectorielles	22
7.3	Coûts d'inspection et de certification	22
	Approbation et mise en vigueur	23

Annexe

Annexe 1 :	Schéma de flux des marchandises – poissons et écrevisses sauvages	24
Annexe 2 :	Schéma de flux des marchandises – poissons et décapodes d'élevage	25
Annexe 3 :	Bases juridiques	26
Annexe 4 :	Pièce justificative	27

Partie A : Poissons et écrevisses sauvages

1 Généralités

1.1 But du règlement sectoriel

Le présent règlement sectoriel règle les conditions relatives à l'utilisation de la marque de garantie Suisse Garantie.

1.2 Responsabilité

AMS est propriétaire de la marque de garantie Suisse Garantie. Le secrétariat d'AMS octroie le droit d'usage, sous la forme d'une autorisation d'utilisation, lorsque la certification est acquise et que toutes les conditions requises sont réunies.

Le Syndicat intercantonal des pêcheurs professionnels du Léman (SIPPL) est l'organisation responsable du présent règlement sectoriel (partie A).

SIPPL
c/o Claude-Yvon Chevalier (secrétaire)
Chemin des pêcheurs 19
1166 Perroy
chevalier-pecheur@bluewin.ch

Le Syndicat intercantonal des pêcheurs professionnels du Léman (SIPPL), l'Association suisse romande des pêcheurs professionnels (ASRPP) et la Schweizerischer Berufsfischerverband (SBFV) travaillent en collaboration. Ces trois organisations ont validé le contenu de ce présent règlement sectoriel (partie A).

La Schweizerischer Berufsfischerverband (SBFV), l'Association suisse romande des pêcheurs professionnels (ASRPP) ainsi que l'Association suisse d'aquaculture (ASA) doivent valider tout changement fondamental au présent règlement sectoriel (partie A).

1.3 Champ d'application

Le présent règlement (partie A) s'applique au groupe de produits suivants :

Les produits piscicoles et astacicoles sauvages qui sont capturés dans les lacs intérieurs du pays et les eaux suisses des lacs internationaux par des pêcheurs professionnels¹. Le présent règlement sectoriel (partie A) concerne exclusivement les poissons et écrevisses sauvages qui sont le produit de la pêche professionnelle lacustre.

Le présent règlement sectoriel (partie A) s'applique aux produits de la pêche professionnelle et non à l'élevage piscicole, car ces deux pratiques se distinguent tant en matière de savoir-faire qu'au niveau du produit alimentaire. La partie B du présent règlement s'applique aux produits issus de poissons et décapodes d'élevage.

¹ L'emploi du masculin est relatif à un choix de commodité pour la compréhension du texte ; pour les mots épiciques qui apparaissent au masculin, l'équivalent féminin s'applique de fait.

Les limites de la pêche dans les lacs internationaux sont définies par différents accords et concernent les lacs suivants : lac Léman, lac Supérieur de Constance, lac Inférieur de Constance, lac Majeur et lac de Lugano. Voir annexe 3.

1.4 Autres documents applicables

- Règlement relatif à la marque de garantie Suisse Garantie (règlement général d'AMS)¹⁾ ;
- Manuel de présentation graphique¹⁾ ;
- Règlement des sanctions¹⁾ ;
- Annexes au présent règlement sectoriel ;
- Liste des organismes de certification approuvés¹⁾ ;
- Liste des entreprises bénéficiant du droit d'usage¹⁾.

¹⁾ Sur le site internet www.suissegarantie.ch

1.5 Affiliation à l'organisation sectorielle

L'affiliation à une organisation sectorielle régionale ou (supra)cantonale de la pêche professionnelle est recommandée. Les participants, qu'ils soient affiliés ou non, sont soumis aux mêmes dispositions du présent règlement sectoriel (partie A), pour autant que celui-ci couvre les produits qu'il est prévu d'étiqueter.

Les services de l'organisation sectorielle fournis dans le contexte de la marque de garantie sont payants.

1.6 Organes de la branche

Pour remplir les tâches en relation avec la marque de garantie Suisse Garantie, la branche dispose des organes suivants :

Le comité du Syndicat intercantonal des pêcheurs professionnels du Léman (SIPPL) :

- élabore, approuve et met à jour le règlement sectoriel (partie A) après consultation dans les différentes unités régionales et (supra)cantonales de la branche et auprès de l'Association suisse d'aquaculture (ASA), l'Association et de l'Union suisse des paysans (USP).

Le secrétariat de l'Association suisse romande des pêcheurs professionnels (ASRPP) :

- est l'interface entre les pêcheurs professionnels suisses et AMS Suisse Garantie ;
- conseille, renseigne et enregistre les candidats à la certification ;
- coordonne d'autres tâches pour la branche des pêcheurs professionnels.

2 Terminologie

2.1 Terminologie générale

Le présent règlement reprend les définitions et la terminologie du règlement général d'AMS chiffre 2.

2.2 Terminologie spécifique

Les définitions spécifiques suivantes sont en outre valables :

- **Poisson / écrevisse sauvage**

Est considérée comme « sauvage » toute espèce piscicole/astacicole indigène ou naturalisée (acclimatée) capable de se reproduire et de se développer naturellement dans les lacs suisses (ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche [OLFP] du 24 novembre 1993. Voir annexe 3).

- **Préparation du produit piscicole/astacicole sauvage**

Cette étape a lieu au premier échelon de production. Elle concerne exclusivement la « préparation du produit piscicole/astacicole sauvage », relative à quatre moments distincts et successifs, réalisés par le pêcheur professionnel et qui sont : 1) la « capture » du produit piscicole/astacicole sauvage (capture en lac et calibrage) ; 2) Le « traitement » (éviscération, écaillage et filetage) ; 3). Le « conditionnement » (pesage, emballage et étiquetage) ; 4) L'« entreposage frigorifique ». Le résultat de cette étape est un « produit piscicole/astacicole sauvage brut ». Cette étape précède toujours l'étape de « transformation du produit piscicole/astacicole sauvage », s'il y en a une.

- **Transformation du produit piscicole/astacicole sauvage**

Cette étape a lieu au deuxième échelon de production. Elle concerne exclusivement la « transformation du produit piscicole/astacicole sauvage », relative à trois moments distincts et successifs, réalisés par le transformateur, et qui sont : 1) les « différents types de transformation possibles, appliqués exclusivement ou combinés » : « salage », « fumage à chaud ou à froid », « cuisson », « mixage », « tranchage », « mélange avec un/des ingrédient/s d'origine agricole et/ou non agricole » ; 2) le « conditionnement » (pesage, emballage et étiquetage) ; 3) l'« entreposage frigorifique ». Le résultat de cette étape est un « produit piscicole/astacicole sauvage transformé composé » ou un « produit piscicole/astacicole sauvage transformé non composé ». Cette étape succède toujours à l'étape de « préparation du produit piscicole/astacicole sauvage ».

- **Entité**

Est considéré comme « entité » tout acteur présent dans les filières de production et/ou de commercialisation des produits piscicoles/astacicoles sauvages.

- **Produit piscicole/astacicole sauvage brut**

Un produit « piscicole/astacicole sauvage brut » est un produit qui est passé uniquement par le premier échelon de production, soit l'étape de « préparation du produit piscicole/astacicole sauvage ».

- **Produit piscicole/astacicole sauvage transformé composé**

Un produit « piscicole/astacicole sauvage transformé composé » est un produit qui est passé par les deux premiers échelons de production, soit l'étape de « préparation du produit piscicole/astacicole sauvage » et l'étape de « transformation du produit piscicole/astacicole sauvage ». Est considéré comme un « produit piscicole/astacicole sauvage transformé composé » le « produit piscicole/astacicole sauvage brut » qui a été transformé selon les « différents types de transformation possibles, appliqués exclusivement ou combinés », et auquel est ajouté un/des ingrédient/s d'origine agricole et/ou non agricole. L'ingrédient principal doit être un « produit piscicole/astacicole sauvage brut » ou un « produit

piscicole/astacicole sauvage transformé non composé » (cf. règlement général, chiffre 3.1.2).

- **Produit piscicole/astacicole sauvage transformé non composé**

Un produit « piscicole/astacicole sauvage transformé non composé » est un produit qui est passé par les deux premiers échelons de production, soit l'étape de « préparation du produit piscicole/astacicole sauvage » et l'étape de « transformation du produit piscicole/astacicole sauvage ». Est considéré comme un « produit piscicole/astacicole sauvage transformé non composé » le « produit piscicole/astacicole sauvage brut » qui a été transformé selon les « différents types de transformation possibles, appliqués exclusivement ou combinés », mais auquel il n'est ajouté aucun ingrédient d'origine agricole et/ou non agricole.

3 Exigences

3.1 Exigences légales

La conformité aux exigences légales doit être assurée en autocontrôle par les entreprises, indépendamment du système de certification. La surveillance incombe aux organismes étatiques.

3.2 Exigences pour la préparation du produit piscicole/astacicole sauvage

3.2.1 Mise en œuvre des exigences d'AMS

Exigences	Niveau d'exigence
<p>Provenance suisse</p> <p>Selon le règlement général, chiffre 3.1.1, à l'exception de la Principauté du Liechtenstein et de l'enclave douanière de Büsingen, des zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie (zone franche de Genève), ainsi que des surfaces des exploitations agricoles suisses qui sont situées en zone frontière étrangère au sens de l'art. 43 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0) et qui ont été exploitées sans interruption par ces exploitations au moins depuis le 1^{er} janvier 2014².</p>	exigence majeure
<p>Exigences écologiques</p> <p>Le lac est considéré comme habitat qui équivaut aux PER selon le règlement général, chiffre 3.1.1.</p>	exigence majeure
<p>Pas de recours au génie génétique</p> <p>L'origine des jeunes poissons sauvages est contrôlée par les administrations cantonales en charge de la pêche. Tous les jeunes poissons immergés (pour rempoissonner les lacs) sont originaires du bassin versant du lac concerné et peuvent, sur demande, être documentés par les services en charge de la pêche.</p> <p>Aucune nourriture autre que celle présente naturellement dans les lacs n'est autorisée.</p>	exigence majeure

² Conformément au point 1.3 et annexe 2 « Accords pour la pêche dans les lacs internationaux », du présent règlement.

Exigences	Niveau d'exigence
<p>Séparation des flux de marchandises</p> <p>Les professionnels de la pêche effectuent les relevés journaliers qui leur incombent afin d'assurer au fournisseur la traçabilité pour chaque produit destiné à arborer la marque de garantie et séparent physiquement les produits piscicoles/astacicoles sauvages bruts destinés à arborer la marque de garantie. Dans les filières de production et de commercialisation, la séparation des flux de marchandises qui arborent la marque de garantie doit être assurée par chaque entité.</p>	exigence majeure
<p>Traçabilité</p> <p>Tous les achats et ventes de produits piscicoles/astacicoles sauvages bruts Suisse Garantie (au sens du chiffre 2.2) sont documentés et déclarés sur les documents de livraison : journal de relevés des commandes, bulletin de livraison, facture, etc. Sur ces documents et dans le fichier d'articles, la mention Suisse Garantie, SGA ou SG doit être clairement visible.</p> <p>Par ailleurs, la traçabilité des produits piscicoles/astacicoles sauvages bruts (au sens du chiffre 2.2) est garantie tout au long de la filière de commercialisation par la présence du logo Suisse Garantie sur l'étiquette du produit emballé ou en vrac, ainsi que sur les différents supports d'affichage commerciaux.</p>	exigence majeure

3.2.2 Exigences supplémentaires de la branche

Exigences	Niveau d'exigence
<p>Provenance suisse</p> <p>Les produits de la pêche professionnelle sont exclusivement sauvages (au sens du chiffre 2.2) et sont capturés uniquement dans des lacs suisses et les eaux suisses des lacs internationaux, délimitées par des accords spécifiques (cf. chiffre 1.3 et annexe 3).</p>	exigence majeure
<p>Mention obligatoire</p> <p>La mention « sauvage » doit être déclarée tout au long des filières de production et de commercialisation de produits bruts (au sens du chiffre 2.2) qui portent la marque Suisse Garantie. Cette mention (voir chiffre 6) doit être visible sur l'étiquette du produit emballé ou en vrac, ainsi que sur les différents supports d'affichage commerciaux, de même que sur les documents de livraison : journal de relevés des commandes, bulletin de livraison, facture, etc., ainsi que dans le fichier d'articles.</p>	exigence majeure
<p>Reconnaissance des pêcheurs professionnels</p> <p>Le pêcheur professionnel doit être domicilié en Suisse.</p> <p>Le pêcheur professionnel doit être titulaire d'un permis de pêche professionnel délivré par l'un des cantons suisses.</p>	exigence majeure

3.3 Exigences pour la transformation du produit piscicole/astacicole sauvage**3.3.1 Mise en œuvre des exigences d'AMS**

Exigences	Niveau d'exigence
<p>Transformation en Suisse Conformément au point 3.1.1 du règlement général, la transformation doit avoir lieu en Suisse, sont incluses la Principauté du Liechtenstein et l'enclave douanière de Büsingen.</p>	exigence majeure
<p>Séparation des flux de marchandises Les professionnels de la pêche effectuent les relevés journaliers qui leur incombent afin d'assurer au fournisseur la traçabilité pour chaque produit destiné à arborer la marque de garantie et séparent physiquement les produits piscicoles/astacicoles sauvages bruts destinés à arborer la marque de garantie. Dans les filières de production et de commercialisation, la séparation des flux de marchandises qui arborent la marque de garantie doit être assurée par chaque entité.</p>	exigence majeure
<p>Additifs selon les BPF L'usage d'additifs n'est admis que si la nécessité en est établie par les bonnes pratiques de fabrication (BPF).</p>	exigence mineure
<p>Pas de recours au génie génétique L'ensemble des échelons de production et de transformation ont l'interdiction de recourir à des composants d'OGM soumis à la déclaration obligatoire.</p>	exigence majeure

3.3.2 Exigences supplémentaires de la branche

Exigences	Niveau d'exigence
<p>Traçabilité Tous les achats et ventes de produits piscicoles/astacicoles sauvages transformés (composés ou non composés) Suisse Garantie (au sens du chiffre 2.2) sont documentés et déclarés sur les documents de livraison : journal de relevés des commandes, bulletin de livraison, facture, etc. Sur ces documents et dans le fichier d'articles, la mention Suisse Garantie, SGA ou SG doit être clairement visible. Par ailleurs, la traçabilité des produits piscicoles/astacicoles sauvages transformés (composés ou non composés) est garantie tout au long de la filière de commercialisation par la présence du logo Suisse Garantie sur l'étiquette du produit emballé ou en vrac, ainsi que sur les différents supports d'affichage commerciaux.</p>	exigence majeure

Exigences	Niveau d'exigence
<p>Mention obligatoire</p> <p>La mention « sauvage » doit être déclarée tout au long des filières de production et de commercialisation de produits transformés (composés ou non composés) (au sens du chiffre 2.2) qui portent la marque Suisse Garantie.</p> <p>Cette mention (voir chiffre 6) doit être visible sur l'étiquette du produit emballé ou en vrac, ainsi que sur les différents supports d'affichage commerciaux, de même que sur les documents de livraison : journal de relevés des commandes, bulletin de livraison, facture, etc. ainsi que dans le fichier d'articles.</p>	<p>exigence majeure</p>

4 Procédure d'inscription

Les règlements sont disponibles sur le site internet de l'Association suisse romande des pêcheurs professionnels (ASRPP) et les documents d'inscription sont disponibles auprès du secrétariat de l'ASRPP à l'adresse suivante :

ASRPP
Case postale 1080
1001 Lausanne
info@asrpp.ch
www.asrpp.ch

4.1 Procédure d'inscription pour les entités de la filière de production

Les entités en question qui souhaitent utiliser la marque de garantie doivent s'annoncer auprès du secrétariat de l'ASRPP (coordonnées ci-dessus) qui transmet les informations nécessaires.

La procédure de certification est expliquée dans le règlement général, chiffre 4.2, et à l'annexe 4.

5 Contrôle du respect des dispositions

5.1 Principes

Sont applicables les principes figurant dans le règlement général d'AMS (chiffres 4.1 et 4.5).

5.1.1 Documents de référence

Le contrôle du respect des exigences est basé sur le règlement général d'AMS, le présent règlement sectoriel et le manuel de présentation graphique.

5.1.2 Responsabilité des ayants droit

L'ayant droit habilité à utiliser la marque de garantie est responsables de l'application des dispositions stipulées par le règlement général et le règlement sectoriel. À cette fin, il prend les mesures suivantes et en apportent la preuve :

- a) Seuls des produits piscicoles/astacicoles sauvages et des ingrédients d'origine agricole répondant aux exigences du règlement général et du règlement sectoriel peuvent être utilisés pour les produits portant le logo Suisse Garantie.
- b) Lors de l'achat, de l'entreposage et de l'utilisation d'ingrédients d'origine agricole qui ne répondent pas aux exigences et qui sont utilisés pour des produits ne portant pas la marque

de garantie, les flux de marchandises doivent être strictement séparés. Tous les documents concernant la provenance des ingrédients d'origine agricole ainsi que les contrôles des produits doivent être classés de manière appropriée.

- c) Tous les relevés doivent être consignés intégralement par écrit sur papier ou sur support électronique.
- d) Le service d'inspection et l'organisme de certification doivent avoir accès à tous les locaux dans la mesure où le contrôle l'exige.
- e) Les renseignements utiles et les moyens de preuve correspondants doivent pouvoir être fournis en tout temps au service d'inspection et à l'organisme de certification.

5.1.3 Système global (schéma du flux des marchandises, annexe 1)

Le schéma du flux des marchandises et les documents nécessaires sont répertoriés à l'annexe 1.

5.2 Inspections

Aucune inspection n'a lieu. Les entités au premier échelon de production (« préparation du produit piscicole/astacicole sauvage ») doivent de toute façon être certifiées, au même titre que les transformateurs et les grossistes en aval.

5.3 Certification

Toutes les entités qui préparent des produits piscicoles/astacicoles sauvages (au sens du chiffre 2.2) et leur apposent la marque Suisse Garantie, qui transforment des produits Suisse Garantie au sens d'une augmentation de valeur ou qui reconditionnent des produits sous forme de produits emballés ou en vrac sous la marque de garantie, sont tenues de se faire certifier.

Conformément au chiffre 4.1 du règlement général, la certification est obligatoire pour l'étape de « préparation du produit piscicole/astacicole sauvage » et les suivantes.

Ne sont pas tenues de se faire certifier, les entreprises

- qui proposent des produits sans utiliser la marque de garantie ;
- qui proposent des produits, en vrac ou emballés, qu'elles n'ont pas élaborés elles-mêmes, sous la marque de garantie. Dans ce cas, c'est le fournisseur apposant la marque qui est responsable de la certification.

Le requérant se fait contrôler par un organisme de certification accrédité.

5.3.1 Objet de la certification

La certification sert à prouver que les exigences stipulées par le règlement général, le règlement sectoriel et le manuel de présentation graphique sont respectées. Au besoin, les contrôles peuvent être étendus aux entreprises en amont.

5.3.2 Documents de la certification

Les pièces justificatives nécessaires figurent à l'annexe 1 (schéma du flux des marchandises).

5.3.3 Validité du certificat et du droit d'usage

Le certificat délivré sur la base de l'audit est en général valable pour ~~pendant~~ une durée de trois ans. Le droit d'usage est valable pendant la durée de validité du certificat.

5.3.4 Audits

Des audits annuels sont effectués pendant la durée de validité du certificat.

Les coûts de contrôle sont à la charge des entreprises bénéficiant du droit d'usage.

5.3.5 Organismes de certification

AMS tient la liste des organismes de certification autorisés.

Celle-ci est publiée sur www.suissegarantie.ch.

5.4 Traçabilité

La traçabilité intégrale des produits Suisse Garantie doit être garantie. Voir l'annexe 1.

6 Étiquetage des produits

L'étiquetage doit être réalisé conformément au règlement général d'AMS et au manuel de présentation graphique.

La mention « sauvage » doit obligatoirement figurer sur l'étiquette du produit emballé ou en vrac.

- a) S'il s'agit d'un produit piscicole/astacicole sauvage brut (au sens du chiffre 2.2), la mention « sauvage » doit figurer à la suite de la désignation du type de poisson/d'écrevisse dont il s'agit (ex : « filets de perche sauvage », « truite de lac sauvage »).
- b) S'il s'agit d'un produit piscicole/astacicole sauvage transformé composé (au sens du chiffre 2.2), la mention « sauvage » doit figurer dans la composition du produit, à la suite de l'ingrédient principal (ex : « composition : filet de féra sauvage, [...] », « composition : carpaccio de truite de lac sauvage, [...] »).
- c) S'il s'agit d'un produit piscicole/astacicole sauvage transformé non composé (au sens du chiffre 2.2), la mention « sauvage » doit figurer à la suite de la désignation du type de poisson/d'écrevisse dont il s'agit (ex : « filet de brochet sauvage fumé à chaud », « filet de féra sauvage fumé à froid »).

7 Coûts et taxes

7.1 Taxes d'AMS

La taxe pour l'usage de la marque de garantie pendant la durée du droit d'usage s'élève à CHF 50.00 (TVA en sus). Voir le règlement général d'AMS, chiffre 7.1.

7.2 Taxes sectorielles

Les bénéficiaires des prestations fournies par le secrétariat de l'Association suisse romande des pêcheurs professionnels (ASRPP) doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Pour les membres d'une organisation sectorielle régionale ou (supra)cantonale, la taxe annuelle est de CHF 50.00 (TVA en sus). Pour les ayants droit de la partie A du présent règlement qui ne sont membres d'aucune organisation sectorielle de la branche, la taxe annuelle est de CHF 100.00 (TVA en sus).

7.3 Coûts d'inspection et de certification

Les coûts de contrôle et de certification sont à la charge des entités auditées. Le montant est facturé à l'entité auditée directement par l'organisme de certification.

Partie B : Poissons et décapodes d'élevage

1 Généralités

1.1 But du règlement sectoriel

Le présent règlement sectoriel règle les conditions spécifiques à la branche et relatives à l'utilisation de la marque de garantie Suisse Garantie.

1.2 Responsabilité

AMS est propriétaire de la marque de garantie Suisse Garantie. Le secrétariat d'AMS octroie le droit d'usage, sous la forme d'une autorisation d'utilisation, lorsque la certification est acquise et que toutes les conditions requises sont réunies.

L'Association suisse d'aquaculture (ASA) et l'Union suisse des paysans (USP) travaillent en collaboration. Ces deux organisations ont examiné et approuvé le contenu de ce présent règlement sectoriel (partie B).

L'Association suisse d'aquaculture (ASA) ainsi que la Schweizerischer Berufsfischerverband (SBFV) et l'Association suisse romande des pêcheurs professionnels (ASRPP) doivent valider tout changement fondamental au présent règlement sectoriel (partie B).

1.3 Champ d'application

Le présent règlement (partie B) s'applique au groupe de produits suivants :

Poissons et décapodes d'élevage, qui proviennent d'aquacultures, de viviers, de plans d'eaux artificiels privés ou d'enclos aménagés dans les eaux intérieures.

1.4 Autres documents applicables

- Règlement relatif à la marque de garantie Suisse Garantie (règlement général d'AMS)¹⁾ ;
- Manuel de présentation graphique¹⁾ ;
- Règlement des sanctions¹⁾ ;
- Annexes au présent règlement sectoriel ;
- Liste des organismes de certification approuvés¹⁾ ;
- Liste des entreprises bénéficiant du droit d'usage¹⁾ ;

¹⁾ Disponible sur le site internet www.suissegarantie.ch

1.5 Affiliation aux organisations sectorielles

L'affiliation à une organisation sectorielle de la pisciculture est recommandée (Association suisse d'aquaculture (ASA)). Les participants, qu'ils soient affiliés ou non, sont soumis aux mêmes dispositions du présent règlement sectoriel (partie B), pour autant que celui-ci couvre les produits qu'il est prévu d'étiqueter.

Les services des organisations sectorielles fournis dans le contexte de la marque de garantie sont payants.

1.6 Organes de la branche

Pour remplir les tâches en relation avec la marque de garantie Suisse Garantie, la branche dispose des organes suivants :

L'Union suisse des paysans (USP) : élabore, approuve et met à jour la partie B du règlement sectoriel après consultation des différentes organisations de la branche, de la Schweizerischer Berufsfischerverband (SBFV) et de l'Association suisse romande des pêcheurs professionnels (ASRPP).

L'Association suisse d'aquaculture (ASA) :

- sert d'intermédiaire entre AMS Suisse Garantie et les pisciculteurs ou producteurs de poissons ;
- conseille et renseigne les candidats à la certification ;
- coordonne d'autres tâches pour la branche.

L'ASA enregistre les entités qui veulent obtenir la certification afin d'utiliser la marque de garantie et transmet les inscriptions à l'ASRPP afin de consolider le registre.

1.7 Assurance de la qualité (AQ)

1.7.1 Principes de base

Le présent règlement sectoriel (partie B) énonce les principes de base de l'assurance de la qualité, auxquels s'ajoutent, pour le premier échelon de production, les directives des programmes de qualité approuvés.

1.7.2 Approbation des programmes d'AQ

Plusieurs programmes d'AQ (programmes de labels, par exemple AQ-Poisson Suisse) peuvent s'appliquer au premier échelon de production. Leurs directives doivent contenir celles du présent règlement sectoriel (partie B). L'Association suisse d'aquaculture (ASA) vérifie si les exigences de la marque de garantie Suisse Garantie sont satisfaites par les programmes d'AQ et approuve ces derniers. En cas de non-respect des directives, l'Association suisse d'aquaculture (ASA) peut ordonner des mesures pour y remédier ou ne pas accréditer le programme d'AQ concerné.

1.7.3 Liste des programmes d'AQ approuvés

L'Association suisse d'aquaculture (ASA) établit la liste des programmes d'AQ approuvés. La liste actuelle et les coordonnées des détenteurs des programmes sont disponibles sur le site internet de l'Association suisse d'aquaculture (ASA) (www.asa-sav.ch).

2 Terminologie

2.1 Terminologie générale

Le présent règlement reprend les définitions et la terminologie du règlement général d'AMS, au chiffre 2.

2.2 Terminologie spécifique

Les définitions spécifiques suivantes sont en outre valables :

- Poisson / décapodes d'élevage**
Sont définis comme poissons / décapodes d'élevage, les espèces piscicoles et astacicoles qui proviennent d'aquacultures, de viviers, de plans d'eaux artificiels privés ou d'enclos.
- Préparation du produit**
La « préparation du produit » intervient au premier échelon de production et est effectuée par le pisciculteur ou le producteur de poissons. Elle inclut la capture dans l'eau ou l'installation, le calibrage, l'éviscération, l'écaillage et, le cas échéant, le filetage ainsi que le conditionnement du produit. Le résultat du premier échelon de production est toujours un produit brut.
- Transformation du produit**
La « transformation du produit » a lieu au deuxième échelon de production. Le produit peut être soumis à divers procédés de transformation (par exemple, salaison, fumage ou mélange à d'autres ingrédients). Le résultat du deuxième échelon de production est un produit transformé.

3 Exigences

3.1 Exigences légales

La conformité aux exigences légales doit être assurée en autocontrôle par les entreprises, indépendamment du système de certification. La surveillance de l'autocontrôle incombe aux organismes étatiques.

3.2 Exigences pour le premier échelon de production

3.2.1 Mise en œuvre des exigences d'AMS

Exigences	Niveau d'exigence
Provenance suisse Au sens du règlement général, chiffre 3.1.1, à l'exception des zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie (zone franche de Genève). On considère qu'un produit provient intégralement d'un pays quand il est issu d'animaux élevés et engraisés d'au minimum 90 % de leur poids final dans ce pays.	exigence majeure
Exigences écologiques Les exploitations équipées d'aquacultures, de viviers, de plans d'eaux artificiels privés ou d'élevages en enclos qui disposent d'une surface agricole utile doivent être inscrites aux PER (conformément au chiffre 3.1.1 du règlement général), y participer et se soumettre à des contrôles, comme l'exige l'ordonnance sur les paiements directs (OPD). Les exploitations ne possédant pas de surface agricole utile doivent participer aux PER en satisfaisant aux autres exigences de l'OPD.	exigence majeure

Exigences	Niveau d'exigence
<p>Les exploitations qui ne remplissent pas les conditions requises pour participer aux PER satisfont à 4 des 5 mesures écologiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures pour la conservation de la qualité de l'eau • Détention des poissons conforme aux besoins des animaux • Choix et utilisation ciblés de produits de nettoyage et de désinfection • Utilisation économe de l'énergie • Concept de management des déchets et de l'environnement 	
<p>Pas de recours au génie génétique Tout emploi d'aliments devant être déclarés comme génétiquement modifiés est exclu. L'élevage d'animaux génétiquement modifiés est interdit. Les poissons triploïdes sont autorisés.</p>	exigence majeure
<p>Séparation des flux de marchandises Les produits destinés à porter la marque de garantie doivent être physiquement séparés des produits qui ne répondent pas aux exigences énoncées au point 3.2.</p>	exigence majeure

3.2.2 Exigences supplémentaires de la branche

Exigences	Niveau d'exigence
<p>Mention obligatoire La mention « d'élevage » doit être clairement visible sur l'étiquette du produit emballé ou en vrac, ainsi que sur les différents supports d'affichage commerciaux, de même que sur les documents de livraison (journal de relevés des commandes, bulletin de livraison, facture, etc., ainsi que dans le fichier d'articles).</p>	exigence majeure
<p>Participation à un programme d'AQ approuvé Les exploitations doivent prendre part à un programme d'AQ approuvé et obtiennent ainsi un document justificatif, conformément à l'annexe 4.</p>	exigence majeure

3.3 Exigences dès le deuxième échelon de production

3.3.1 Mise en œuvre des exigences d'AMS

Exigences	Niveau d'exigence
<p>Transformation en Suisse Conformément au chiffre 3.1.1 du règlement général, la transformation doit avoir lieu en Suisse. Sont incluses la Principauté du Liechtenstein et l'enclave douanière de Büsingen.</p>	exigence majeure
<p>Séparation des flux de marchandises Dans les filières de production et de commercialisation, la séparation des flux de marchandises qui arborent la marque de garantie doit être assurée par chaque entité.</p>	exigence majeure

Exigences	Niveau d'exigence
Additifs selon les BPF L'usage d'additifs n'est admis que si la nécessité en est établie par les bonnes pratiques de fabrication (BPF).	exigence mineure
Pas de recours au génie génétique L'ensemble des échelons de production et de transformation ont l'interdiction de recourir à des composants d'OGM soumis à la déclaration obligatoire.	exigence majeure

3.3.2 Exigences supplémentaires de la branche

Exigences	Niveau d'exigence
Traçabilité Tous les achats et toutes les ventes de produits Suisse Garantie transformés (cf. point 2.2) doivent être documentés et déclarés sur des bulletins de livraison : journal de relevés des commandes, bulletin de livraison, facture, etc. Sur ces documents et dans le fichier d'articles, la mention Suisse Garantie, SGA ou SG doit être clairement visible.	exigence mineure
Mention obligatoire La mention « d'élevage » doit être déclarée tout au long des filières de production et de commercialisation des produits issus de poissons et décapodes d'élevage transformés qui portent la marque Suisse Garantie. Cette mention doit être visible sur l'étiquette du produit emballé ou en vrac, ainsi que sur les différents supports d'affichage commerciaux, de même que sur les documents de livraison (journal de relevés des commandes, bulletin de livraison, facture, etc., ainsi que dans le fichier d'articles).	exigence majeure

4 Procédure d'inscription

Le règlement sectoriel est disponible sur le site internet de l'Association suisse d'aquaculture (ASA, www.asa-sav.ch).

4.1 Procédure d'inscription pour les exploitations du premier échelon de production

Reconnaissance :

Les exploitations qui souhaitent être reconnues par Suisse Garantie doivent s'annoncer auprès d'un détenteur de l'un des programmes d'AQ reconnus, qui leur fournira les règlements et le formulaire d'inscription au programme.

4.2 Procédure d'inscription pour les exploitations dès le deuxième échelon de production

Les exploitations qui souhaitent utiliser la marque de garantie doivent s'annoncer auprès du secrétariat de l'ASA, qui leur transmettra les informations nécessaires :

Association suisse d'aquaculture
CP 434
2022 Bevaix
info@asa-sav.ch
www.asa-sav.ch

La procédure de certification est expliquée dans le règlement général (point 4.2 et annexe 4).

5 Contrôle du respect des exigences

5.1 Principes

Sont applicables les principes figurant dans le règlement général d'AMS (chiffres 4.1 et 4.5).

5.1.1 Documents de référence

Le contrôle du respect des exigences est basé sur le règlement général d'AMS, la partie B du présent règlement sectoriel et le manuel de présentation graphique.

5.1.2 Responsabilité des ayants droit

L'ayant droit habilité à utiliser la marque de garantie est responsable de l'application des dispositions stipulées dans le règlement général et le règlement sectoriel. À cette fin, il prend les mesures suivantes et en apporte la preuve :

- a) Seuls les produits issus de poissons et décapodes d'élevage et des ingrédients d'origine agricole répondant aux exigences du règlement général et du règlement sectoriel peuvent être utilisés pour les produits portant le logo Suisse Garantie.
- b) Lors de l'achat, de l'entreposage et de l'utilisation d'ingrédients d'origine agricole qui ne répondent pas aux exigences et qui sont utilisés pour des produits ne portant pas la marque de garantie, les flux de marchandises doivent être strictement séparés. Tous les documents concernant la provenance des ingrédients d'origine agricole ainsi que les contrôles des produits doivent être classés de manière appropriée.
- c) Tous les relevés doivent être consignés intégralement par écrit et sur papier ou support électronique.
- d) Le service d'inspection et l'organisme de certification doivent avoir accès à tous les locaux, dans la mesure où le contrôle l'exige.
- e) Les renseignements utiles et les moyens de preuve correspondants doivent pouvoir être fournis, en tout temps et dans leur intégralité, au service d'inspection et à l'organisme de certification.

5.1.3 Système global (schéma de flux des marchandises, annexe 2)

Le schéma de flux des marchandises et les justificatifs nécessaires figurent dans l'annexe 2.

5.2 Inspections

Un organisme d'inspection accrédité contrôle la conformité des exploitations reconnues par Suisse Garantie au programme d'AQ qui leur correspond.

5.2.1 Objet des inspections / contrôles

Les inspections servent à vérifier que les exigences formulées dans le règlement général, le règlement sectoriel et le manuel de présentation graphique, déterminées dans le cadre d'un programme d'AQ approuvé, sont respectées.

5.2.2 Documents d'inspection

Les documents justificatifs requis sont répertoriés dans l'annexe 2 (Schéma du flux des marchandises).

5.2.3 Organismes d'inspection

Les inspections dans le cadre du règlement sectoriel (partie B) sont réglementées par les programmes AQ autorisés. La mise en œuvre est contrôlée par des services d'inspection mandatés.

5.2.4 Sanctions au premier échelon de production

Le programme d'AQ est responsable des sanctions en cas d'infraction aux exigences (chiffre 3.2). Les sanctions sont appliquées conformément au programme d'AQ approuvé. Le programme d'AQ détermine l'attribution, le renouvellement ou le retrait de la reconnaissance.

5.3 Certification

Sont tenues de se faire certifier, toutes les entités qui apposent le logo Suisse Garantie sur les produits issus de poissons et décapodes d'élevage préparés ou transformés (au sens du chiffre 2.2), ainsi que celles qui transforment des produits Suisse Garantie au sens d'une augmentation de valeur ou qui reconditionnent des marchandises emballées ou en vrac sous la marque de garantie.

Conformément au chiffre 4.1 du règlement général, la certification est obligatoire pour le deuxième échelon de production.

Ne sont pas tenues de se faire certifier, les entreprises

- qui proposent des produits sans utiliser la marque de garantie ;
- qui proposent des produits, en vrac ou emballés, qu'elles n'ont pas élaborés elles-mêmes, sous la marque de garantie. Dans ce cas, c'est le fournisseur apposant la marque qui est responsable de la certification.

Le requérant se fait contrôler par un organisme de certification accrédité.

5.3.1 Objet de la certification

La certification sert à prouver que les exigences stipulées par le règlement général, le règlement sectoriel et le manuel de présentation graphique sont respectées. Au besoin, les contrôles peuvent être étendus aux entreprises en amont.

5.3.2 Documents de certification

Les pièces justificatives nécessaires figurent à l'annexe 2 (schéma du flux des marchandises).

5.3.3 Validité du certificat et du droit d'usage

Le certificat délivré sur la base de l'audit est en général valable pour une durée de trois ans. Le droit d'usage est valable pendant la durée de validité du certificat.

5.3.4 Audits

Des audits annuels sont effectués pendant la durée de validité du certificat. Les coûts de contrôle sont à la charge des exploitations bénéficiant du droit d'usage.

5.3.5 Organismes de certification

AMS tient la liste des organismes de certification autorisés. Celle-ci est publiée sur www.suissegarantie.ch.

5.4 Traçabilité

La traçabilité intégrale des produits Suisse Garantie doit être garantie. Voir l'annexe 2.

6 Étiquetage des produits

L'étiquetage doit être réalisé conformément au règlement général d'AMS et au manuel de présentation graphique.

La mention « d'élevage » doit obligatoirement figurer sur l'étiquette des produits issus de poissons et décapodes d'élevage, tant emballés qu'en vrac. Cette exigence s'applique indifféremment aux produits de ces catégories, qu'ils soient bruts ou transformés (p. ex. « filet de perche d'élevage », « sandre d'élevage », « composition : filet de perche d'élevage », « composition : filet de truite d'élevage fumé à froid »).

7 Coûts et taxes

7.1 Taxes d'AMS

La taxe pour l'usage de la marque de garantie pendant la durée du droit d'usage s'élève à CHF 50.00 (TVA en sus) par autorisation. Voir le règlement général d'AMS, chiffre 7.1.

7.2 Taxes sectorielles

Les entités qui veulent bénéficier de l'usage de la marque de garantie s'enregistrent auprès du secrétariat de l'Association suisse d'aquaculture (ASA) (www.asa-sav.ch) et s'acquittent des frais d'inscription de CHF 300.00 (TVA en sus) en échange des services fournis. La taxe annuelle est de CHF 100.00 (TVA en sus).

Les membres d'un programme d'AQ doivent s'acquitter auprès de ce dernier d'une cotisation annuelle en contrepartie des services fournis.

7.3 Coûts d'inspection et de certification

Les coûts d'inspection et de certification sont à la charge des exploitations auditées. Le montant est facturé à l'entité auditée directement par l'organisme d'inspection ou de certification.

Approbation et mise en vigueur

Le présent règlement sectoriel a été adopté le 23 septembre 2021 par le Syndicat intercantonal des pêcheurs professionnels du Léman (SIPPL), l'Association suisse romande des pêcheurs professionnels (ASRPP) et de l'Association suisse d'aquaculture (ASA)

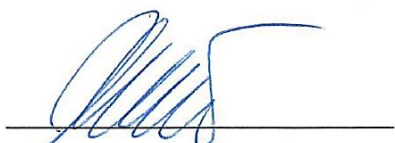
Signatures :



H.-D. Champier
Président SIPPL



I. Page
Président ASRPP



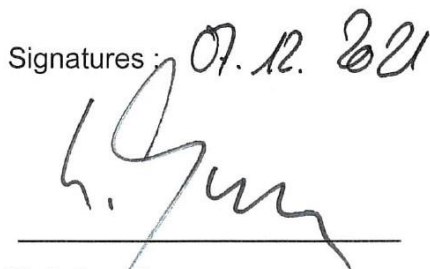
D. Morard
Président ASA



B. Von Siebenthal
Secrétaire ASA

Le présent règlement sectoriel a été approuvé 28 septembre 2021 par la commission technique d'AMS et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il remplace la version 2 du 10 mai 2021.

Signatures :

07.12.2021


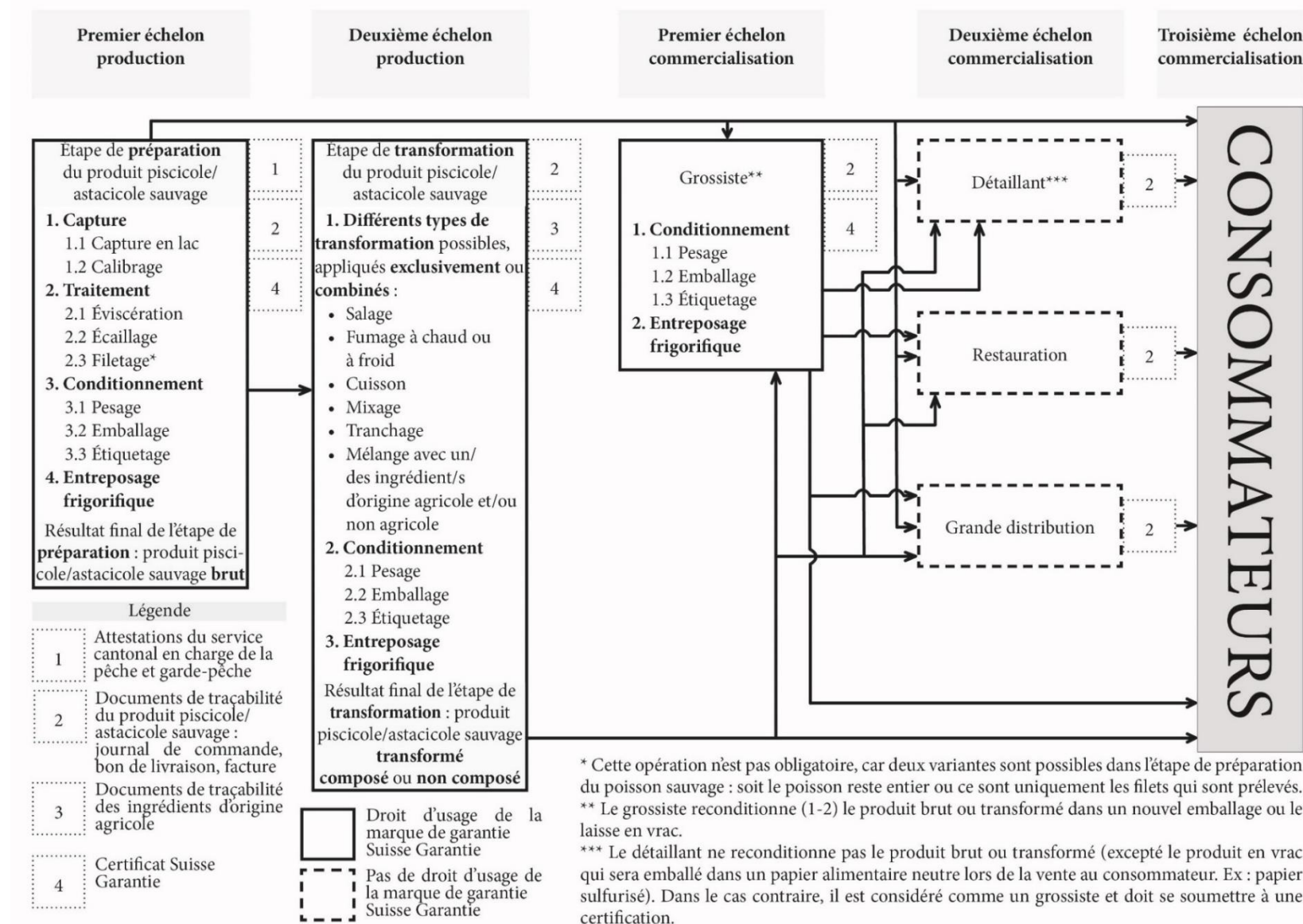
U. Schneider
Président AMS

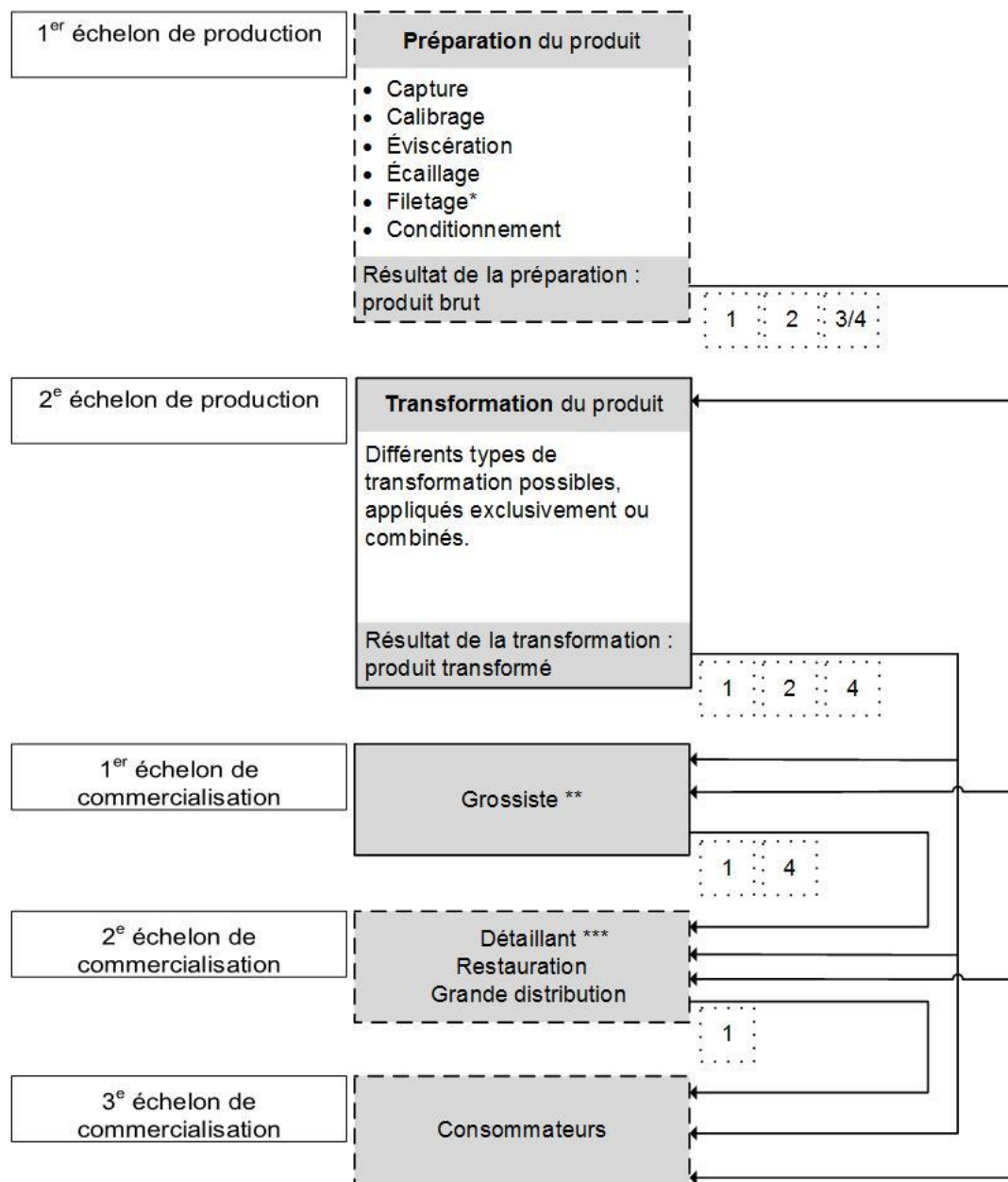


D. Etienne
Gérant AMS

Annexe 1

Schéma du flux des marchandises – poissons / écrevisses sauvages



Annexe 2**Schéma du flux des marchandises – poissons / décapodes d'élevage****Légende**

1 : Documents concernant la traçabilité du produit: journal de relevé commandes, bulletin de livraison, facture

2 : Documents concernant la traçabilité des ingrédients d'origine agricole

3 : Reconnaissance Suisse Garantie

4 : Certificat Suisse Garantie

 Droit d'usage de la marque de garantie Suisse Garantie

 Pas de droit d'usage de la marque de garantie Suisse Garantie

* Cette opération n'est pas obligatoire, car deux variantes sont possibles dans l'étape de préparation du produit: soit le poisson reste entier, soit ce sont uniquement les filets qui sont prélevés.

** Le grossiste reconditionne le produit brut dans un nouvel emballage ou le laisse en vrac.

*** Le détaillant ne reconditionne pas le produit brut ou transformé (excepté le produit en vrac qui sera emballé dans un papier alimentaire neutre – p. ex. du papier sulfurisé – lors de la vente au consommateur). Dans le cas contraire, il est considéré comme grossiste et doit se soumettre à une certification.

Annexe 3

Bases juridiques

Législation fédérale

- Loi fédérale sur la pêche (LFSP) du 21 juin 1991 (RS 923.0)
- Ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP) du 24 novembre 1993 (RS 923.01)
- Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005 (RS 455)
- Loi fédérale sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966 (RS 916.40)
- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 (RS 814.01)
- Ordonnance sur les paiements directs (OPD) du 23 octobre 2013 (RS 910.13)
- Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI) du 20 juin 2014 (817.0)

Accords pour la pêche dans les lacs internationaux

- Lac Léman: Règlement d'application de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman du 1^{er} janvier 2021 (RS 0.923.211).
- Lac Supérieur de Constance: Ordonnance du DETEC sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance du 9 octobre 1997 (RS 923.31).
- Lac Inférieur de Constance: Accord entre la Confédération suisse et le Pays de Bade-Wurtemberg sur la pêche dans le lac Inférieur de Constance et le Rhin lacustre du 2 novembre 1977 (RS 0.923.411).
- Lac Majeur et lac de Lugano: Convention entre la Confédération suisse et la République italienne sur la pêche dans les eaux italo-suissees du 19 mars 1986 (RS 0.923.51).

Annexe 4

Pièce justificative

Étiquette pour les exploitations productrices de poissons et décapodes d'élevage (reconnaissance Suisse Garantie)

